TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG: 09/15636

Assignation du 13 Mars 2009 JUGEMENT rendu le 09 Février 2012

DEMANDEUR

Monsieur Jean Pierre B.

XXX

78490 MONTFORT L AMAURY

Représenté par Me Jean-Luc BERNIER DUPREELLE de l'Association BERNIER-DUPREELL DOMAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0046

DÉFENDEURS

Monsieur F. Numa R.

XXX

75007 PARIS

Monsieur Vladimir R.

XXX

75005 PARIS

Représentés par Me Emmanuel ASMAR-Association ASMAR & ASSAYAG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0261

Monsieur Claude F.

XXX

1180 BRUXELLES

Monsieur Marc F.

XXX

06400 CANNES

Représentés par Me Michael MAJSTER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0879

S.A. JEUNE MUSIQUE

47 Avenue des ternes

75017 PARIS

Représentée par Me Helena DELABARRE de la SELARL NOMOS, avocat au barreau de PARIS,, vestiaire #L0237

Madame Nathalie P. en qualité de représentante légale de sa fille mineure Louisa Aima R.

75006 PARIS

Madame Valérie L. prise en sa qualité de tuteur aux biens de Mademoiselle Louise-Alma R.

XXX

92380 GARCHES

Représentées par Me Florence WATRIN de l'Association WATRIN BRAULT ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J46

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente Laure COMTE, Juge Rémy MONCORGE, Juge Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 14 Décembre 2011 tenue publiquement devant Marie-Claude HERVE Laure COMTE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Jean-Pierre B. est un compositeur renommé de chansons et de musiques télévisuelles. Jean-Pierre B. et Claude F. sont co-auteurs de la musique des chansons « Alexandrie Alexandra » et de « Magnolias for Ever », Etienne RODA-GIL étant l'auteur des paroles. Etienne Roda-Gil est ainsi l'auteur de plus de 700 chansons diffusées dans le monde entier mais il est également l'auteur d'opéras, de comédies musicales, de romans et de scénarii. Claude F. est décédé le 11 mars 1978 laissant deux enfants :

- * Claude F. Jr
- * Marc F..

Ils sont également investis des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres de Claude F.. Etienne RODA-GIL est décédé quant à lui le 31 mai 2004 laissant trois enfants :

- Numa et Vladimir RODA-GIL nés de l'union avec Nadine Delahaye décédée en 1989,
- Louisa Aima RODA-GIL née le 8 décembre 1998 de Nathalie P.e et reconnue par Etienne RODA-GIL.

La SA JEUNE MUSIQUE, créée par Claude F., est détentrice des droits d'exploitation sur les deux chansons et étant sollicitée pour leur exploitation en synchronisation, elle demandait notamment aux ayant-droits d'Etienne RODA-GIL leur autorisation au titre du droit moral. Or, Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL ont refusé les demandes d'utilisation des chansons « Alexandrie Alexandra » et « Magnolia For Ever » :

- le 26 octobre 2004, de Picto Music pour LANSAY pour un montant de 15.000 Euros,
- le 21 décembre 2004 de BETC pour Canal + / Les choristes pour un montant de 60.000 Euros,
- le 07 mars 2005 de SMS pour Dance Heads,

- le 15 mars 2005 de Sunset pour les chèques déjeuner, pour un montant de 40.000 Euros,
- le 29 mars 2005 de CORILAN'S pour le film « L'enfant de personnes » pour un montant de 8.000 Euros,
- le 12 avril 2005 de AIM pour le film « Les célibataires » pour un montant de 12.000 Euros.
- le 21 avril 2005 de JMD Productions pour le spectacle de Nicolas Canteloup pour un montant de 3.000 Euros,
- le 28 septembre 2006 de TF1 pour le jingle promo de « Podium »,
- le 5 septembre 2006 de SONY-BMG pour le concert de BENABAR,
- le 08 octobre 2007 de LeSon pour FONCIA pour un montant de 300.000 Euros,
- le 29 février 2008 de WAM pour le téléfilm « Rien dans les poches» pour un montant de 3.000 Euros,
- le 29 avril 2008 d'OGILVY pour l'agence Archéopub et la rediffusion Les momies/Pub Perrier,
- le 15 juillet 2008 du « Queen » pour les vidéos officielles du Queen.

Par assignation des 13 et 25 mars 2009, Jean-Pierre B. a assigné devant le Tribunal de grande instance de PARIS Numa RODA-GIL, Vladimir RODA-GIL, Nathalie P.E en qualité de représentante légale de Louisa-Alma RODA-GIL, Claude Jr F., Marc F. et la SA JEUNE MUSIQUE pour abus notoire dans le non usage des droits d'exploitation par Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL des oeuvres «Alexandrie Alexandra » et « Magnolias for ever ». Par conclusions signifiées le 4 avril 2011, Madame Valérie L., intervenait volontairement dans le cadre de la présente instance en qualité de tutrice aux biens de Louisa-Alma RODA-GIL.

Par dernières conclusions signifiées le 2 novembre 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Jean-Pierre B. a conclu au rejet de la demande de la nullité d'une procuration valable du vivant de leur père et en tout état de cause éteinte depuis le 31 mai 2004 formées par Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL. Il a sollicité, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation in solidum de Numa et Vladimir RODA-GIL à lui payer les sommes de :

- 120.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial, représentant la perte de sa quote-part au titre des droits de synchronisation et des droits de diffusion SACEM,
- 40.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et professionnel subi.
- -15.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Il a également demandé la désignation d'un mandataire ad hoc pour gérer les droits d'auteur d'Etienne RODA-GIL concernant les œuvres suivantes : « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias for ever ». Jean-Pierre B. a fondé ses demandes sur les articles 1382 du Code civil, L122-9, L121-1, L121-3 et L113-3 al.3 du Code de la propriété intellectuelle, 31 du Code de procédure civile.

Il a fait valoir que:

* les deux oeuvres musicales « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias For Ever» étaient des oeuvres de collaboration dont il était un des coauteurs,

- * les refus ou défauts de réponse aux demandes d'exploitation relevaient d'un abus notoire dans le non usage des droits d'exploitation de la part de deux des trois héritiers (Numa et Vladimir RODA-GIL) au détriment des oeuvres et des coauteurs de ces oeuvres « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias For Ever »,
- * ce n'était pas leur droit au respect des oeuvres de leur père qui était opposé mais leurs droits patrimoniaux d'exploitation qui étaient détenus par la Société JEUNE MUSIQUE,
- * Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL n'étant donc pas titulaires de ces droits, ils ne pouvaient refuser une exploitation pour des motifs de rémunération et détournaient ainsi le droit moral de son objet en le monnayant, ce qui était contraire aux dispositions du Code de propriété intellectuelle,
- * par conséquent, ils ne défendaient pas l'oeuvre de leur défunt père mais étaient mus par l'exploitation vénale de cette oeuvre,
- * ils ne démontraient aucune atteinte à l'intégrité de l'oeuvre.

Il a également relevé que la procuration donnée par Etienne RODA-GIL lui avait été donnée de son vivant, et qu'elle n'avait été utilisée que du vivant d'Etienne RODA-GIL, qui n'avait jamais contesté de son vivant les exploitations aujourd'hui contestées par deux de ses trois enfants, et avait perçu les rémunérations y afférentes.

Il a ainsi conclu que cette procuration était valable mais qu'elle s'était éteinte au décès de Etienne RODA-GIL.

Il a précisé qu'en tout état de cause, cette procuration ne pouvait s'analyser en une renonciation générale du droit moral par Etienne RODA-GIL.

Il a expliqué que comme ami d'Etienne RODA-GIL, il le connaissait bien et que ce dernier était un professionnel reconnu par ses pairs qui gérait efficacement ses intérêts.

Il a enfin contesté avoir abusé de son ami, Etienne RODA-GIL, et soutenu qu'en tout état de cause, Numa et Vladimir RODA-GIL n'en rapportaient pas la preuve.

En défense, par dernières conclusions signifiées le 03 juin 2010, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Claude Jr F. et Marc F. ont sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire la condamnation solidaire de Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL à :

Leur verser les sommes de :

- -116.800 Euros en réparation de leur préjudice patrimonial,
- -10.000 Euros au titre des frais irrépétibles,

Verser à chacun d'eux la somme de 40.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour leur préjudice moral.

Ils ont d'abord conclu à la recevabilité de leurs demandes contre Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL, au motif que le refus abusif de ces derniers rendait impossible toute exploitation des oeuvres litigieuses. Ils ont relevé au préalable que 1 'article L121 -3 du Code de la propriété intellectuelle trouvait à s'appliquer, la seule question de l'abus dans la divulgation ou la non divulgation d'une oeuvre n'étant pas couverte par cet article, la question de l'exploitation ou non par les ayant-droits d'une oeuvre déjà divulguée étant aussi couverte par cet article. Ils ont soutenu que les refus ou défaut de réponse de Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL à des demandes d'exploitation formées auprès de la SA JEUNE MUSIQUE, qui les transmettaient à Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL, pour les 2 chansons objets du litige constituaient un abus notoire dans l'exercice du droit moral

d'Etienne RODA-GIL de nature à porter gravement atteinte aux ayant droits des oeuvres « Alexandrie Alexandre » et de « Magnolias For Ever».

Ils ont souligné que du vivant d'Etienne RODA-GIL ces deux chansons avaient fait l'objet de nombreuses exploitations secondaires, servant notamment à l'illustration d'oeuvres audiovisuelles et publicitaires, Etienne RODA-GIL ayant toujours donné son accord avec Claude F. et Marc F. ainsi que Pierre B.. Ils ont également précisé que du vivant d'Etienne RODA-GIL, Jean- Pierre B. avait donné les accords en son nom, entendant démontrer dans ces conditions qu'Etienne RODA-GIL avait accepté le principe d'une exploitation détournée de son oeuvre. Ils ont allégué que l'exercice du droit moral d'Etienne RODA-GIL par Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL n'était pas conforme à la volonté de l'auteur de son vivant, et était donc dans cette hypothèse constitutif d'un abus. Ils ont soutenu que ces refus leur causaient un préjudice important. Suivant dernières conclusions signifiées le 17 novembre 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SA JEUNE MUSIQUE ont sollicité la condamnation de Numa RODA-GIL et Vladimir RODA-GIL à lui verser la somme de 13.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La SA JEUNE MUSIQUE a soutenu que :

- Etienne RODA-GIL avait autorisé de son vivant des exploitations variées des oeuvres « Alexandrie, Alexandra » et « Magnolias For Ever »,
- à compter du décès d'Etienne RODA-GIL, Vladimir et Numa RODA-GIL avaient multiplié les refus ou absences de réponse aux demandes d'exploitation adressées par elle,
- ces refus avaient entraîné le blocage des exploitations dérivées des oeuvres « Alexandrie, Alexandra » et « Magnolias for ever » au mépris de la position des autres ayant-droits, notamment Louisa Aima RODA-GIL, co-indivisaire de MM. Vladimir et Numa RODA-GIL, - ces refus avaient été motivés par des considérations étrangères au droit moral d'Etienne
- RODA-GIL,
- ces refus avaient porté sur des exploitations de même nature que celles autorisées par Etienne RODA-GIL de son vivant,
- en conséquence que Vladimir et Numa RODA-GIL n'avaient pas respecté les règles applicables à l'exercice du droit moral post mortem d'Etienne RODA-GIL.

Par dernières conclusions signifiées le 5 décembre 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Louisa-Alma R. représentée par Valérie L. prise en sa qualité de tuteur aux biens et de Nathalie PERRETTE, prise en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, a sollicité la condamnation des parties succombantes à lui verser la somme de 8.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Louisa-Alma R. a expliqué qu'elle s'en rapportait à la décision du Tribunal quant à l'appréciation de l'existence ou non d'un abus notoire, de la part de Numa et Vladimir RODA-GIL, dans l'exercice du droit moral d'Etienne RODA-GIL et quant à la demande de désignation d'un mandataire ad hoc formée pour gérer les droits d'auteur de Etienne RODA-GIL relatifs aux titres « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias For Ever ».

Enfin, suivant dernières conclusions signifiées le 7 décembre 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Vladimir et Numa RODA-GIL ont conclu à la nullité de la pièce présentée comme un pouvoir ou une procuration faite à Jean-Pierre B. par Etienne RODA-GIL d'autoriser en son nom et pour son compte les utilisations des titres « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias For Ever », communiquées par Jean-Pierre B. sous le n° 2 et par la société JEUNE MUSIQUE sous le n° 19, ainsi qu'au rejet de l'ensemble des demandes formées à son encontre et ont sollicité à titre reconventionnel la condamnation solidaire de Claude F., Marc F. et de Pierre B. à leur verser la somme de 20.000 Euros au titre des frais irrépétibles. Vladimir et Numa RODA-GIL ont fondé leur défense sur les articles 9 du Code de procédure civile, L. 121-3 et L. 122-9 du Code de propriété intellectuelle.

Ils ont souligné que leurs refus étaient justifiés en raison de leur absence d'information sur les conditions d'exploitation des oeuvres ainsi qu'au regard des utilisations envisagées.

Ils ont expliqué qu'en l'espèce, les oeuvres dont il était demandé l'exploitation par Jean Pierre B. avaient déjà fait l'objet d'une communication au public et que donc le droit que les défendeurs entendaient protéger par les refus qu'ils avaient opposés à la société Jeune Musique, n'était pas leur droit de divulgation mais leur droit au respect des oeuvres de leur père. Ils ont également relevé que l'article L. 122-9 du Code de propriété intellectuelle, applicable en cas d'abus dans l'usage des droits d'exploitation, il n'avait pas plus vocation à s'appliquer aux faits de l'espèce, les défendeurs étant exclusivement titulaires des droits moraux relatifs aux oeuvres « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias For Ever », les droits d'exploitation étant quant à eux exclusivement détenus pas la société Jeune Musique.

Ils ont rappelé qu'ils s'étaient toujours attachés à respecter la sensibilité artistique mais aussi les valeurs et les principes qui caractérisaient leur père et qu'il n'aurait jamais reniés sur l'autel du gain ; qu'ainsi leur souhait était d'honorer la mémoire de leur père et de respecter fidèlement la personnalité de ce dernier, respect que l'on retrouvait dans chacune de leurs décisions

Ils ont enfin souligné qu'il n'était pas justifié des sommes invoquées à titre de préjudice par les autres parties.

La clôture était ordonnée le 14 décembre 2011, puis plaidée pour être mise en délibéré au 09 février 2012.

MOTIFS DE LA DECISION;

Sur le cadre juridique :

Numa et Vladimir R. opposent aux demandeurs que les articles L122-9 et L121-3 du Code de la propriété intellectuelle ne peuvent être invoqués à leur égard, d'une part, les droits d'exploitation n'étant pas détenus par eux et, d'autre part, s'agissant d'œuvres divulguées. D'abord, l'article L122-9 sanctionne l'abus notoire dans l'usage ou le non usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé. Cependant, il est acquis aux débats que Numa et Vladimir R. ne sont pas titulaires des droits d'exploitation sur les 2 chansons litigieuses, ceux-ci étant détenus par la SA JEUNE MUSIQUE ; cet article ne peut donc être invoqué à l'égard de Numa et Vladimir R..

Ensuite, l'article L121-3, entendu littéralement, sanctionne l'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé. Or, il n'est pas contesté en l'espèce que les chansons « Alexandrie Alexandra » et « Magnolia For

Ever » ont été divulguées au public dès 1978. Cependant, dans une interprétation plus générale, il est admis que cet article pose le principe d'un contrôle général post mortem par les juridictions de l'usage du droit moral par les représentants de l'auteur décédé ; dès lors, en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit moral par les représentants de l'auteur décédé, les autres co-titulaires de droits sur l'oeuvre, peuvent valablement solliciter toute mesure appropriée devant le Tribunal de grande instance.

Les demandes à rencontre de Numa et Vladimir R. seront donc examinées au regard des dispositions de l'article L121 -3 du Code de la propriété intellectuelle.

Sur l'abus notoire du non usage du droit moral d'Etienne RODA GIL par Numa et Vladimir R.:

Les demandeurs reprochent à Numa et Vladimir R. d'avoir refusé toutes les demandes d'exploitation dites secondaires ou de synchronisation des oeuvres « Alexandrie Alexandra » et « Magnolia For Ever » entre mai 2004 et la date de l'assignation en 2009. Il doit être rappelé que la SA JEUNE MUSIQUE étant titulaire des droits patrimoniaux sur les oeuvres «Alexandrie Alexandra» et « Magnolia For Ever », elle est donc seule habilitée à donner l'autorisation pour la reproduction et la diffusion des oeuvres. Il en découle que le débat ne porte que sur la protection du droit moral d'Etienne R.. Or, l'accord de tous les représentants d'Etienne R., en qualité d'auteur des paroles, ainsi que de Jean-Pierre B. et des représentants de Claude F., en qualité de co-auteurs de la musique est indispensable au titre du droit moral pour que ce type d'exploitation soit possible.

Le droit moral est défini à l'article L212-1 du Code de la propriété intellectuelle : l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est transmis à ses héritiers. Ainsi, les refus des titulaires dudit droit doivent être appréciés à la lumière du respect du nom, de la qualité et de l'oeuvre de l'auteur. En l'espèce, Jean-Pierre B., les représentants de Claude F. ainsi que Louisa-Alma R., représentée par sa mère, ont donné leur accord aux différentes propositions transmises par la SA JEUNE MUSIQUE tandis que F.-Numa et Vladimir R. ont refusé ou n'ont pas répondu aux différentes demandes qui leurs sont parvenues. Il appartient donc à F.-Numa et Vladimir R. de démontrer qu'Etienne R. de son vivant s'opposait à ce type d'exploitation et que les projets envisagés portaient atteinte au nom d'Etienne R., à la qualité des paroles écrites par lui ou à l'oeuvre proprement dite.

Dans ces conditions, le tribunal doit rechercher quelles étaient la volonté et l'attitude de l'auteur décédé, doit déterminer si les représentants de l'auteur décédé se placent dans son sillage, doit apprécier les justifications de ces derniers à chaque refus au regard de la protection du droit moral d'Etienne R.. En l'absence de toute justification, il y a lieu de considérer que le refus n'est pas motivé au regard du respect du droit moral d'Etienne RODA GIL.

- la demande de nullité du pouvoir donné par Etienne RODA GIL à Pierre B. :
- F.-Numa et Vladimir R. demandent la nullité des pièces produites par les parties (pièce n°2 B., pièce n°19 Jeune Musique) s'agissant de copies qui présentent des différences. Ainsi, en l'absence de la production de la pièce originale invoquée, l'authenticité des copies produites étant contestée, il y a lieu d'écarter des débats les pièces n°2 B. et n°19 Jeune Musique produites comme correspondant à la procuration donnée par Etienne R. à Jean-Pierre B.

En revanche, il n'est pas contesté que de son vivant, Etienne RODA GIL a donné procuration à Jean-Pierre B., celui-ci ayant en effet donné des autorisations d'exploitation secondaire ou de synchronisation au nom d'Etienne R.. Or, ce dernier avait connaissance de ces autorisations et il n'est pas établi qu'il s'était opposé aux choix de Jean-Pierre B.. Dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la procuration faite par Etienne R. à Jean-Pierre B.

- les autorisations données du vivant d'Etienne R.:

Il ressort des éléments du dossier que de son vivant Etienne R. a donné son accord directement ou laissé donner des autorisations sans s'y opposer à différentes utilisations secondaires ou de synchronisations des oeuvres «Alexandrie Alexandra» et «Magnolias For Ever», notamment :

- * pour la publicité Perrier en 2000,
- * pour la compagne publicitaire PETIT BATEAU (signée par lui-même),
- * pour la compagne publicitaire des pains JACQUET,
- * pour un film avec une scène au cours de laquelle des jeunes chantent sur plusieurs chansons dont «Alexandrie Alexandra» (signée par lui-même),
- * pour un film avec une scène de mariage au cours de laquelle on entend la chanson (signée par lui-même),
- * pour un film au cours duquel le texte de la chanson « Alexandrie Alexandra » est cité par les comédiens, à l'exception du mot baracuda qui est chanté,
- * au sein d'un film (signée par lui-même) en 2002,
- * au sein d'un film, un comédien interprétant « Alexandrie Alexandra »,
- * au sein d'un film, pour une version instrumentale de Frédéric Landenberg,
- * au sein du film PODIUM, avec une mention manuscrite d'Etienne R.,
- * pour une pièce de théâtre.
- * pour une adaptation en portugais de sa chanson « Magnolias For Ever » chantée par un girls-band (signée par lui-même).

Il apparaît même que dans un cas, Etienne R. a posé des conditions financières supérieures.

Ces différentes autorisations données entre 1993 et 2004 démontrent qu'Etienne R. n'était pas opposé à une utilisation de ses oeuvres « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias For Ever » de manière large, tant pour des campagnes publicitaires très variées, comme de l'eau minérale gazeuse, du pain industriel ou des vêtements pour enfants, que pour des films, les chansons pouvant être interprétées par les comédiens, et pour des films tout public voir grand public, comme « PODIUM », « DOUBLE ZERO » ou « ASTERIX ET CLEOPATRE ».

Par ailleurs, il a même accepté que les paroles soient adaptées en portugais pour que la chanson soit interprétée par un girls-band, illustrant ainsi qu'Etienne R. était ouvert à divers types d'utilisation de ses paroles sans élitisme ni sacralisation de ses oeuvres.- les motifs de refus par Numa et Vladimir R. de l'utilisation de la chanson « Alexandrie Alexandra » : n le 26 octobre 2004, de Picto Music pour une publicité LANSAY d'un karaoké officiel de la Star Academy pour un montant de 15.000 Euros :

La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE à Numa R. le 26 octobre 2004 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans sa version originale pendant 11 secondes du spot publicitaire présentant le produit, à savoir le karaoké officiel de la Star Academy « La Star Machine » à destination des enfants, pour la somme de 15.000 Euros pendant 2 mois dans les pays francophone. Numa et Vladimir R. n'ont donné aucune réponse à cette

demande.

Le 21 décembre 2004 de BETC pour une publicité de Canal + pour la diffusion du film « Les choristes Alexandrie » pour un montant de 60.000 Euros :

La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE à Numa R. le 24 décembre 2004 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans sa version originale dans le film publicitaire celle-ci étant chantée par une chorale d'enfants, la durée de diffusion étant d'un mois, sur une base à négocier de 25.000 Euros hors taxes.

Par courrier du 19 janvier 2005, le conseil des frères R. indique seulement que ses « clients ne donnent pas leur accord pour l'opération publicitaire de C+ sur Podium les Choristes ».

Le 07 mars 2005 de SMS pour le jeu vidéo Dance Heads :

La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE au conseil des frères R. le 11 mars 2005 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans sa version originale dans un logiciel dans lequel une personne pourra danser seule devant un fond bleu et une musique de son choix, ce dernier pourra ainsi acquérir le film et le CD de sa performance dans une foule. La durée de l'exploitation est prévue pour 2 années, avec une redevance de 0,10 US\$ par unité. Par courrier du 07 avril 2005, le conseil des frères R. indique seulement que ses « clients n'acceptent pas l'utilisation de la chanson « Alexandrie Alexandra » dans un jeu vidéo ».

Le 15 mars 2005 de Sunset pour un film publicitaire pour les chèques déjeuner : La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE à Numa et Vladimir R. ainsi qu'à leur conseil le 30 mars 2005 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans sa version originale pour une durée d'un an, dans un film publicitaire pendant environ 10 secondes, moyennant la somme minimum de 40.000 Euros hors taxes. Numa R. a simplement renvoyé le courrier à la SA JEUNE MUSIQUE avec la mention « NON » suivie de sa signature.

Le 29 mars 2005 de CORILAN'S pour le film « L'enfant de personnes » pour un montant de 8.000 Euros : La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE à Numa R. le 30 mars 2005 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans sa version originale dans un film dans lequel deux comédiennes chantaient à capella la chanson « Alexandrie Alexandra », la scène durant moins d'une minute, pour une utilisation pendant 30 ans moyennant la somme de 8.000 Euros hors taxes. Numa R. a simplement renvoyé le courrier à la SA JEUNE MUSIQUE avec la mention « NON » suivie de sa signature et par courrier du 02 septembre 2005, le conseil de Numa et Vladimir RODA GIL précise sur ce point que « CORILAN « L'enfant de personne » n'est pas accepté ».

Le 5 septembre 2006 de SONY-BMG dans le cadre d'un bonus DVD pour le concert de BENABAR, Il n'est pas produit la lettre envoyée aux frères R. concernant cette demande d'autorisation ; il ne peut donc être tiré aucune conséquence de l'absence de réponse des frères R..

Le 28 septembre 2006 de TF1 pour le jingle promotionnel des pages de publicité dans le cadre de la diffusion du film « Podium » : La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE au conseil des frères R. le 27 septembre 2005 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans sa version originale comme support sonore des jingles d'ouverture et de fermeture des pages de publicité de TF1.

Par courrier du 02 octobre 2006, Numa et Vladimir R. refusent de donner leur autorisation aux motifs que « comme d'habitude vous nous sollicitez pour une autorisation sans nous donner la moindre information sur vos opérations. Concernant le film « PODIUM », nos demandes d'éclaircissements étant toujours sans réponse, nous sommes contraints de ne pas donner suite à votre demande et de refuser cette autorisation ».

Le 08 octobre 2007 de LESON pour un film publicitaire de la société FONCIA pour un montant de 300.000 Euros : La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE au conseil des frères R. le 08 octobre 2007 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson, avec une modification du texte original et avec en lieu et place de « Alexandrie où tout commence et tout finit », « Foncia c'est clair, net et précis » pour une durée de 3 ans, pour un montant de 300.000 Euros hors taxes. En réponse, Numa R. sollicite de plus amples informations ;

Le 16 octobre 2007, la SA JEUNE MUSIQUE demande une réponse rapide et propose un entretien pour clarifier les points de blocage. Numa R. précise ensuite par courrier « nous avons le regret de vous informer que nous ne donnons pas suite à la demande de Foncia concernant l'utilisation de parties modifiées des textes et chansons « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias For Ever ». En effet, nous nous opposons à toutes modifications des textes de notre père Etienne R., celui-ci tenant particulièrement de son vivant à ne pas laisser son travail détourner. De plus, le travail de notre père n'a pas vocation à sa transformer en slogan publicitaire et nous n'envisageons pas d'emmener son oeuvre sur cette voie ». Vladimir R. rappelle encore par lettre du 08 novembre 2007 qu'il adhérait totalement au courrier envoyé par son frère et qu'« en effet, dans le cadre de l'exercice de mon droit moral sur l'oeuvre de mon père Etienne R., je ne peux accepter des modifications des paroles de ses chansons, que lui aurait refusées, à des fins strictement mercantiles. C'est certes une perte de revenus importante et j ' en suis désolé, bien que je ne sache toujours pas quelle aurait été la part me revenant, mais j'estime que la préservation de l'intégrité morale de l'oeuvre de mon père n'a pas de prix ».

Le 29 février 2008 de WAM pour le téléfilm « Rien dans les poches » pour un montant de 3.000 Euros : La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE à Numa et Vladimir R. ainsi qu'à leur conseil le 29 février 2008 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans le cadre d'une mini-série dans lequel il est prévu que 2 comédiens interprètent à capella la chanson pendant environ 20 secondes pour une durée de 15 ans pour un montant de 3.000 Euros.

Par courrier du 21 avril 2008, Numa et Vladimir R. refusent cette exploitation « compte tenu des différentes exploitations tant du vivant qu'après la mort de notre père Etienne R. des chansons « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias For Ever », que vous avez accordées avec la participation active de J.P. B. ». Une explication complémentaire est apportée par la SA JEUNE MUSIQUE qui conteste le bien-fondé du refus et qui précise avoir communiqué les caractéristiques et les conditions d'utilisation, la note d'intention de la réalisatrice, la présentation du programme avec le casting principal, le résumé des 2 épisodes et les descriptifs et dialogues de la scène concernée par la demande. En réponse, Numa et Vladimir R., le 21 mai, indiquent notamment qu'« en vertu de notre droit moral, nous refusons de vulgariser le travail de notre père et dans ce cas précis, que son œuvre soit associée à des dialogues insultants pour sa mémoire. A ce titre, nous notons que la mère de notre demi soeur ne se choque pas de voir traiter Etienne R. de « macho réactionnaire ». C'est pourquoi nous réitérons sans regret notre refus ».

Le 29 avril 2008 d'OGILVY pour l'agence Archéopub et la rediffusion Les momies/Pub Perrier : La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE à Numa et Vladimir R. ainsi qu'à leur conseil le 29 février 2008 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson s'agissant d'une diffusion du film publicitaire PERRIER réalisé en 2000 dans lequel l'oeuvre a été utilisée, dans le cadre de l'exposition « Archéopub » au sein du musée de la préhistoire d'Ile de France, à Nemours et à ce titre exceptionnellement gracieux. Par courrier du 20 mai 2008, Numa et Vladimir R. ont réservé leur réponse dans l'attente de la communication de la documentation contractuelle autorisant l'exploitation PERRIER, pour ensuite être classée sans suite par la SA JEUNE MUSIQUE.

Le 15 juillet 2008 du « Queen » pour les vidéos promotionnelles de la discothèque Le Queen : La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE à Numa et Vladimir R. ainsi qu'à leur conseil, le 15 juillet 2008 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans sa version originale sur la plateforme des vidéos officielles de la discothèque QUEEN accessible sur internet, à titre gracieux, celle-ci diffusant régulièrement les oeuvres en objet dans ses soirées disco. Numa et Vladimir R. n'ont donné aucune réponse à cette demande.

Les motifs de refus par Numa et Vladimir R. des demandes d'utilisation de la chanson « Magnolias For Ever » : a le 12 avril 2005 de AIM pour le film « Les célibataires » pour un montant de 12.000 Euros : La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE à Numa et Vladimir R. ainsi qu'à leur conseil le 13 avril 2005 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans sa version originale dans une scène en discothèque, pour une scène de 1 à 2 minutes, moyennant la somme minimum de 12.000 Euros hors taxes. Numa et Vladimir R. n'ont donné aucune réponse à cette demande.

Le 21 avril 2005 de JMD Productions pour l'exploitation DVD du spectacle de Nicolas Canteloup pour un montant de 3.000 Euros : La lettre envoyée par la SA JEUNE MUSIQUE à Numa et Vladimir R. ainsi qu'à leur conseil le 27 avril 2005 présente les conditions pour l'utilisation de la chanson dans sa version originale pendant 8 secondes d'un spectacle de Nicolas Canteloup pendant lequel il imite la gestuelle de Claude F. pour un montant de 3.000 Euros. Par courrier du 02 septembre 2005, le conseil de Numa et Vladimir R. précise sur ce point que « le DVD CANTELOUP est refusé, Etienne R. n'étant pas spécialisé dans le comique ».

Le 28 septembre 2006 de TF1 pour le jingle promotionnel des pages de publicité dans le cadre de la diffusion du film « Podium » : Les faits ont déjà été évoqués ci-dessus, les deux chansons étant concernées ensemble.

Le 08 octobre 2007 de LESON pour un film publicitaire de la société FONCIA pour un montant de 300.000 Euros : Les faits ont déjà été évoqués ci-dessus, les deux chansons étant concernées ensemble.

Le 15 juillet 2008 du « Queen » pour les vidéos promotionnelles de la discothèque Le Queen : Les faits ont déjà été évoqués ci-dessus, les deux chansons étant concernées ensemble.

Le caractère notoirement abusif des refus d'utilisations secondaires par Numa et Vladimir R. :

Il incombe à Numa et Vladimir R. de justifier leurs refus au regard de la protection du droit moral de leur père lors de leurs réponses à la SA JEUNE MUSIQUE. Ainsi, l'absence de réponse ou un simple « non » ou encore la seule notification de leur refus constitue en soit un

refus non justifié. Il y a donc lieu de considérer comme non justifiés les refus par Numa et Vladimir R. suivants :

- le 26 octobre 2004, de Picto Music pour LANSAY,
- le 21 décembre 2004 de BETC pour Canal + / Les choristes,
- le 07 mars 2005 de SMS pour Dance Heads, la seule référence à un jeu vidéo n'étant pas une justification suffisante au regard du droit moral d'Etienne R.,
- le 15 mars 2005 de Sunset pour les chèques déjeuner,
- le 29 mars 2005 de CORILAN'S pour le film « L'enfant de personnes »,
- le 12 avril 2005 de AIM pour le film « Les célibataires »,
- le 29 avril 2008 d'OGILVY pour l'agence Archéopub et la rediffusion Les momies/Pub Perrier,
- le 15 juillet 2008 du « Queen » pour les vidéos officielles du Queen.

Les autres refus ont fait l'objet de réponses plus étayées par Numa et Vladimir R. au regard de la protection du droit moral de leur père ; il y a donc lieu d'apprécier leurs arguments au regard du contexte pour déterminer si ces refus sont justifiés ou non. Il ressort de l'ensemble des éléments repris ci-dessus qu'Etienne RODA GIL a donné de nombreuses autorisations à l'utilisation des paroles des chansons « Alexandrie Alexandra » et « Magnolias For Ever » dans des domaines larges et variés. Au contraire, depuis le décès d'Etienne R. et jusqu'à l'assignation saisissant ce Tribunal, Numa et Vladimir R. ont refusé l'ensemble des demandes qui leur ont été soumises par la SA JEUNE MUSIQUE, alors que l'ensemble des autres titulaires de droits sur ces chansons ont donné leur autorisation. Numa et Vladimir R. n'ont donc pas repris l'usage autorisé par l'auteur de son vivant, qui ne correspondent pas à la volonté de leur père ni à ce que sont les deux chansons litigieuses, à savoir des chansons grands public destinées à faire danser le plus grand nombre et qui ont connu un immense succès qui ne se dément pas avec le temps. Dès lors, Numa et Vladimir R. ne peuvent invoquer l'anarchisme de leur père, son rejet du mercantilisme, alors qu'il a été démontré cidessus que l'approche d'Etienne R. était de permettre l'utilisation synchronisée de ses chansons afin de s'assurer des revenus. Dès lors, le refus de Numa et Vladimir R. pour l'utilisation dans le spectacle de Nicolas Canteloup au motif qu'Etienne R. n'était pas spécialisé dans le comique, ne peut être suffisant au titre de la protection du droit moral de leur père, ce dernier ayant de son vivant autorisé la synchronisation de sa chanson « Alexandrie Alexandra » pour la pièce comique de Dany BOON « la vie de chantier » ou pour les films comiques « Podium » ou « Astérix et Cléopatre ». Ce refus n'est donc pas justifié au regard de la protection du droit moral d'Etienne R..

De même, il n'est pas démontré par Numa et Vladimir R. que le projet « Rien dans les poches » de la société WAN porte atteinte au nom et à la qualité d'Etienne R., qu'il est qualifié de « macho réactionnaire » et surtout dans quel contexte ces propos sont tenus, les divers documents qui leur ont été remis par la SA JEUNE MUSIQUE pour étayer leur réponse n'étant pas produits dans le cadre de la présente instance.

Ce refus n'est donc pas justifié au regard de la protection du droit moral d'Etienne R.. Egalement, les explications données par Numa et Vladimir R., pour refuser cette demande de synchronisation pour le jingle publicitaire de « Podium » sur TF1, font référence à l'éventuelle solution du conflit récurent les opposant à la SA JEUNE MUSIQUE : ils conditionnent, en effet, leur éventuel accord à cette demande à la production par la SA JEUNE MUSIQUE de diverses pièces contractuelles signées par leur père. Ce refus n'est donc pas justifié au regard de la protection du droit moral d'Etienne R..

En revanche, Numa et Vladimir R. refusent l'utilisation des chansons litigieuses pour un film publicitaire pour la société FONCIA au motif que les paroles sont modifiées portant ainsi atteinte à l'intégrité de l'oeuvre de leur père. En effet, il appartient dans le cadre de la préservation du droit moral d'un auteur de veiller au respect de l'oeuvre. Or, modifier les paroles dans le cadre d'un slogan publicitaire pour des agences immobilières est effectivement une atteinte à l'intégrité de l'oeuvre d'Etienne R., celui-ci n'ayant pas autorisé de telles déformations de son oeuvre. C'est donc ajuste titre que Numa et Vladimir R. ont refusé l'exploitation de l'oeuvre de leur père dans le cadre de cette publicité ; les demandeurs ne peuvent donc leur reprocher cette décision.

Enfin, il ne peut être considéré que le refus de Numa et Vladimir R. pour l'utilisation de l'oeuvre « Alexandrie Alexandra » est injustifié, la preuve que la demande leur a été formulée par la SA JEUNE MUSIQUE n'étant pas rapportée. En l'espèce, ce n'est pas seulement le refus d'une seule demande de synchronisation qui peut leur être reproché pour constituer le caractère notoirement abusif du refus, mais il s'agit d'une accumulation systématique de refus non justifiés au regard de la protection du droit moral de leur père, qui constitue l'abus notoire du droit moral d'un auteur par ses héritiers et qui engage donc la responsabilité de ces derniers à l'égard des autres titulaires de droits. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que 13 demandes de synchronisations des deux oeuvres litigieuses ont été valablement formulées par la SA JEUNE MUSIQUE, que 12 refus ne sont pas justifiés, et que les autres titulaires de droits sur ces oeuvres ont donnés leur accord.

Il s'agit donc de refus systématiques de Numa et Vladimir R. sans motif légitime au regard de la protection du droit moral de leur auteur qui sont constitutifs d'actes d'abus notoire dans le non-usage du droit moral des représentants d'un auteur décédé ; ils ont donc engagé leurs responsabilités tant à l'égard de Jean-Pierre B. que de Marc et Claude Jr F.. Au regard des redevances perdues par Jean-Pierre B., Marc et Claude Jr F. du fait des refus abusifs de Numa et Vladimir R., il y a lieu de fixer leurs préjudices respectifs aux sommes de 40.000 Euros, 20.000 Euros et 20.000 Euros. Il y a donc lieu de condamner Numa et Vladimir R. à verser à :

- * Jean-Pierre B. la somme de 40.000 Euros,
- * Marc F. la somme de 20.000 Euros.
- * Claude Jr F. la somme de 20.000 Euros, à titre de dommages et intérêts pour la perte de sa quote-part au titre des droits de synchronisation et des droits de diffusion SACEM.

En revanche, Jean-Pierre B. ne démontre aucun préjudice moral et professionnel subi lié aux refus injustifiés et abusifs de Numa et Vladimir R.. Il y a donc lieu de le débouter de sa demande de ce chef. De même, Marc et Claude Jr F. ne démontrent aucun préjudice moral lié aux différents refus d'autorisation opposés par Numa et Vladimir R.. Par ailleurs, il apparaît que depuis la délivrance de l'assignation Numa et Vladimir R. ont donné de nouvelles autorisations à des synchronisations des oeuvres litigieuses « Alexandrie Alexandra » et « Magnolia For Ever » ; depuis 2009, il y a donc lieu de constater une exploitation normale de ces oeuvres également concernant la synchronisation de celles-ci. Dès lors, il n'y pas lieu de désigner un mandataire ad hoc pour gérer les droits d'auteur d'Etienne RODA-GIL.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision. Il y a lieu de condamner Numa et Vladimir R. aux entiers dépens de la présente instance. Il y a lieu de condamner in solidum Numa et Vladimir R. à verser au titre des frais irrépétibles les somme des :

8.000 Euros à Jean-Pierre B.,

6.000 Euros à Marc et Claude Jr F.,

8.000 Euros à la SA JEUNE MUSIQUE,

3.000 Euros à Louisa-Alma R. représentée par Valérie L. prise en sa qualité de tuteur aux biens et de Nathalie PERRETTE, prise en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure.

PAR CES MOTIFS;

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Ecarte des débats les pièces n°2 B. et n°19 Jeune Musique produites comme correspondant à la procuration donnée par Etienne R. à Jean-Pierre B.,

Rejette la demande de la nullité de la procuration faite par Etienne R. à Jean-Pierre B. formulée par Numa et Vladimir R.,

Dit que Numa et Vladimir R. ont commis des actes d'abus notoire dans le non-usage du droit moral des représentants d'un auteur décédé, par un refus systématique des demandes présentées,

Condamne en conséquence Numa et Vladimir R. à verser à :

- * Jean-Pierre B. la somme de 40.000 Euros,
- * Marc F. la somme de 20.000 Euros.
- * Claude Jr F. la somme de 20.000 Euros, à titre de dommages et intérêts pour la perte de leur quote-part au titre des droits de synchronisation et des droits de diffusion SACEM,

Déboute Jean-Pierre B., Marc et Claude Jr F. du surplus de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu de désigner un mandataire ad hoc pour gérer les droits d'auteur d'Etienne RODA-GIL,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne Numa et Vladimir R. aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne in solidum Numa et Vladimir R. à verser au titre des frais irrépétibles les somme des :

8.000 Euros à Jean-Pierre B.,

6.000 Euros à Marc et Claude Jr F.,

8.000 Euros à la SA JEUNE MUSIQUE,

3.000 Euros à Louisa-Alma R. représentée par Valérie L. prise en sa qualité de tuteur aux biens et de Nathalie PERRETTE, prise en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure.

Fait et jugé à Paris le 09 Février 2012

LE PRESIDENT LE GREFFIER